REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°037/2024/ANRMP/CRS DU 26 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P72/2023 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société RESTO PLUS en date du 19 février 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 février 2024, enregistrée le 20 février 2024 sous le numéro 00366 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société RESTO PLUS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé l'appel d'offres n°P72/2023 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du CROU de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CROU de Daloa, au titre de sa gestion budgétaire 2024, sur la ligne 31096000012-622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises NOUVELLE SONAREST, LA FOURCHETTE DOREE, EIREC, RESTO PLUS, SANDRO RESTAU et le groupement SOPRES/ETOFA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance d'analyse technique des offres intervenue le 09 janvier 2024, toutes les entreprises soumissionnaires ainsi que le groupement d'entreprises, ont été jugés techniquement conformes ;

Au cours de la séance de jugement des offres en date du 29 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement SOPRES/ETOFA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent soixante-quatre millions vingt mille six cent cinquante (664 020 650) FCFA ;

Par correspondance en date du 06 février 2024 réceptionnée le 13 février 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra, de la Marahoué, du Béré et du Worodougou a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par mail à l'entreprise RESTO PLUS le 07 février 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 février 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par le CROU de Daloa le 15 février 2024, la requérante a introduit le 20 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le non-respect de l'ordre de classement des documents dans la présentation de son offre et le mauvais renseignement de la déclaration d'engagement d'assurances ;

La requérante qui reconnaît qu'il a été clairement mentionné à l'annexe 17 du DAO que le non-respect de l'ordre de rangement et de disposition des documents donnera lieu à la note de zéro pour la présentation de l'offre, soutient cependant qu'il est d'ordre public que l'application d'une sanction par une autorité à un tiers, doit être justifiée par le mépris face à une instruction donnée ;

Elle poursuit, en indiquant que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part les conséquences de l'inversion de certaines pièces dans la présentation de son offre technique, notamment entre les désignations n°1.14 et n°1.15 relatives à la copie de la pièce d'identité et du certificat de travail du chef d'exploitation proposé ;

Elle relève que lesdites désignations étant afférentes à la même personne, à savoir le chef d'exploitation, l'inversion intervenue n'a en réalité eu aucun impact, tant sur la forme que sur le fond de son offre technique, ce qui serait différent si ces désignations interverties traitaient de rubriques distinctes, de sorte qu'elle aurait dû obtenir les points affectés à la présentation de l'offre ;

Relativement à la déclaration d'engagement d'assurances, l'entreprise RESTO PLUS s'offusque des conclusions du rapport d'analyse qui se contente tout simplement de relever des irrégularités sur ladite déclaration, sans toutefois en rapporter les éléments probants ;

Elle estime que conformément aux prescriptions du DAO, la déclaration produite dans son offre a été remplie avec soin, datée, signée et cachetée par le premier responsable de l'entreprise, de sorte que la COJO aurait dû lui accorder les points affectés à cette rubrique ;

Par ailleurs, la requérante relève que la COJO a notifié au groupement SOPRES/ETOFA sa décision d'attribution provisoire du marché, sans avoir obtenu au préalable l'avis de non-objection de la DRMP sur ses travaux, violant ainsi de manière flagrante l'article 75 du Code des marchés publics ;

De tout ce qui précède, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 février 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CROU de Daloa s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 22 février 2024, le groupement SOPRES/ETOFA, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société RESTO PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 26 février 2024, le groupement SOPRES/ETOFA a indiqué que c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté, non seulement l'offre de l'entreprise RESTO PLUS, mais aussi son recours préalable gracieux en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 ;

Sur le premier moyen, le groupement explique que l'ordre de rangement et de disposition des pièces constitutives de l'offre technique est un critère prévu à l'annexe 17 du DAO, et donc su de tous les soumissionnaires, de sorte qu'il doit être strictement appliqué, au risque de voir l'offre sanctionnée ;

Sur le second moyen, l'attributaire relève que c'est parce que la requérante n'a pas soigneusement rempli sa déclaration d'engagement d'assurances pour la couverture de tous les risques relatifs à l'exécution du marché, notamment la partie afférente à l'objet de l'assurance, qu'elle a été sanctionnée ;

Le groupement SOPRES/ETOFA explique que contrairement aux affirmations de l'entreprise RESTO PLUS, outre la signature, le cachet et la date, la requérante aurait dû identifier dans sa déclaration d'engagement d'assurance les personnes ou catégories de personnes tant physiques que morales qui seront couvertes par l'assurance contractée, en cas de dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers et/ou aux travailleurs de l'entreprise soumissionnaire, ce qui n'a pas été le cas pour l'entreprise RESTO PLUS ;

Par conséquent, le groupement SOPRES/ETOFA invite l'Autorité de régulation à déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°025/2024/ANRMP/CRS du 05 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P72/2023 introduit le 19 février 2024 par la société RESTO PLUS devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le non-respect de l'ordre de classement des documents dans la présentation de son offre et le mauvais renseignement de la déclaration d'engagement d'assurances ;

Qu'en outre, la requérante relève que la COJO a notifié au groupement SOPRES/ETOFA sa décision d'attribution provisoire du marché, sans avoir obtenu au préalable l'avis de non-objection de la DRMP sur ses travaux, violant ainsi de manière flagrante l'article 75 du Code des marchés publics ;

1. **Sur le non-respect par la requérante de l'ordre de classement des documents dans son offre technique**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, pour non-respect de l'ordre de classement des documents dans la présentation de son offre ;

Que bien que reconnaissant qu'il a été clairement mentionné à l'annexe 17 du DAO que le non-respect de l'ordre de rangement et de disposition des documents donnera lieu à la note de zéro pour la présentation de l'offre, la requérante soutient cependant qu'il est d'ordre public que l'application d'une sanction par une autorité à un tiers, doit être justifiée par le mépris face à une instruction donnée ;

Qu'elle poursuit en indiquant que le rapport d'analyse ne mentionne nulle part les conséquences de l'inversion de certaines pièces dans la présentation de son offre technique, notamment entre les désignations n°1.14 et n°1.15 relatives à la copie de la pièce d'identité et du certificat de travail du chef d'exploitation proposé ;

Qu'elle relève que lesdites désignations étant afférentes à la même personne, à savoir le chef d'exploitation, l'inversion intervenue n'a en réalité eu aucun impact, tant sur la forme que sur le fond de son offre technique, ce qui serait différent si ces désignations interverties traitaient de rubriques distinctes, de sorte qu'elle aurait dû obtenir les points affectés à la présentation de l'offre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 1.4, pièces administratives, des critères de notation « *Présentation de l'offre : 2 points*
Deux (02) points sont attribués si l'offre est présentée en nombre d'exemplaires (l'original et 5 copies) (page 8 et 9) et correctement reliés chronologiquement comme requis en annexe 17 par le RPAO, sinon zéro (0) » ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que pour bénéficier des deux (02) points, le soumissionnaire doit non seulement respecter le nombre d'exemplaires requis pour son offre à savoir l'original et cinq (05) copies mais également respecter l'ordre de rangement des pièces établi à l'annexe 17 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en effet, l'annexe n°17 du dossier d'appel d'offres retrace l'ordre de classement des documents, comme suit : «

N°0	*Désignation*
1ère ENVELOPPE INTERIEURE ET SON CONTENU	*Offre technique* *1.1 - Le cautionnement provisoire* *1.2 - Le quitus de non redevance délivré par l'ANRMP* *1.3 - L'attestation fiscale (sans objet)* *1.4 - L'attestation CNPS (sans objet)* *1.5 - L'acte de déclaration au registre de commerce et du crédit mobilier en rapport avec l'objet de l'appel d'offres* *1.6 - La fiche de renseignements généraux sur le Soumissionnaire (Annexe 1)* *1.7 - La fiche d'engagement d'assurance signée par le Soumissionnaire (Annexe 3)* *1.8 - La fiche de déclaration de situation régulière du soumissionnaire (Annexe 4)* *1.9 - L'attestation bancaire (Annexe 5)* *1.10 - L'attestation bancaire de préfinancement (Annexe 6)* *1.11 - Les attestations de bonne exécution des prestations (Annexe 7)* *1.12 - Le Curriculum vitae du chef d'exploitation (Annexe 8)* *1.13 - Le diplôme du chef d'exploitation* *1.14 - La copie de la pièce d'identité du Chef d'exploitation* *1.15 - Les certificats de travail du chef d'exploitation* *1.16 - Le curriculum vitae du chef de cuisine (Annexe 8)* *1.17 - Le diplôme du chef de cuisine* *1.18 - La copie de la pièce d'identité du chef de cuisine* *1.19 - Les certificats de travail du chef de cuisine* *1.21 - Attestation de visite des lieux* *1.22 - Le tableau des agents déclarés à la CNPS* *1.23 - Le CCAP et le CCTP (Pièces 2 et 3)*
2ème ENVELOPPE INTERIEURE ET SON CONTENU	*Offre financière* *2.1 - La soumission* *2.2 - Les bordereaux du prix unitaire et du prix global forfaitaire* *2.3 - Le tableau du nombre des agents par catégorie professionnelle et leur coût*

<u>NB</u> : Classez et reliez soigneusement les documents dans l'ordre établi ci-dessus après une pagination manuelle. Insérez également un sommaire pour permettre un repérage facile des pièces.
Le non-respect de cet ordre de rangement et de disposition des documents équivaudra à zéro point pour la présentation de l'offre.
Aussi, tous les documents importants de l'offre n'ayant pas été mentionnés dans l'annexe n°17, tels que le Pouvoir habilitant du soumissionnaire et l'adresse portant situation géographique de l'entreprise doivent impérativement être classés en annexe de l'offre technique. »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier qu'au niveau de la présentation de l'offres, la COJO a attribué la note de 0/2 à l'entreprise RESTO PLUS, aux motifs que : *« les Attestations de travail du chef d'exploitation et du chef de cuisine sont placées avant la CNI* », lui conférant ainsi la note de 2/5 à la rubrique relative aux pièces administratives et celle de 77/80 à l'issue de l'analyse des offres techniques ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, il est constant que la requérante a effectivement interverti certaines pièces administratives en les rangeant dans son offre technique ;

Qu'en effet, les désignations n°1.14 afférente à la pièce d'identité du chef d'exploitation et n°1.15 relative aux attestations de travail du chef d'exploitation ont été permutées ;

Qu'il en est de même des désignations n°1.18 relatives à la copie de la pièce d'identité du chef de cuisine et 1.19 afférentes aux certificats de travail du chef de cuisine ;

Que bien qu'ayant respecté le nombre d'exemplaires des offres exigé, le fait pour la requérante d'avoir méconnu l'ordre des pièces tel que prévu par l'annexe 17, justifie la note de zéro (0) sur deux (2) au titre de la présentation de l'offre, conformément au point 1.4 du RPAO ;

Que la COJO n'ayant fait qu'une application rigoureuse des critères de notation, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur le mauvais renseignement de la déclaration d'engagement d'assurances.

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS s'offusque des conclusions du rapport d'analyse qui se contente tout simplement de relever des irrégularités sur ladite déclaration, sans toutefois en rapporter les éléments probants ;

Qu'elle estime que conformément aux prescriptions du DAO, la déclaration produite dans son offre a été remplie avec soin, datée, signée et cachetée par le premier responsable de l'entreprise, de sorte que la COJO aurait dû lui accorder les points affectés à cette rubrique ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3 de l'avis d'appel d'offres : « (…) *Les prestations, objet du présent appel d'offres, concernent les bénéficiaires ci-après : Les Etudiants (université et grandes écoles), les personnels au sein du CROU-D et de l'Université Jean Lorougnon Guédé.* » ;

Qu'en outre, relativement aux pièces administratives à fournir, il est indiqué au point 1.1 afférent à la Déclaration d'engagement d'assurance figurant à l'annexe 4 du dossier d'appel d'offres, *« qu'un (1) point est attribué si le formulaire joint en annexe est correctement rempli, signé et portant un cachet* » ;

Que par ailleurs, cette annexe n°4 présente le modèle de déclaration d'engagement d'assurance comme suit :

« (…) Objet de l'assurance :

Assurance Responsabilité Civile pour la totalité des prestations faisant l'objet du marché d'exécution des prestations de ……..

1. *Tous dommages corporels et matériels pouvant survenir notamment à des tiers pendant l'exécution du marché étant entendu que sont considérés comme tiers le personnel étranger à l'ENTREPRISE travaillant ou se trouvant également sur le chantier à savoir :*

- *le personnel de……*
- *les étudiants et apprenants de ……*
- *le personnel d'autres ……..*
- *toute personne étrangère à…….. »*

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que la COJO n'a pas attribué de point à l'entreprise RESTO PLUS au niveau de la déclaration d'engagement d'assurance, pour n'avoir pas correctement renseigné ledit document ;

Qu'ainsi, s'il est indiscutable que la déclaration d'engagement d'assurance a été datée, signée et cachetée, il reste cependant que la requérante n'a pas formellement identifié les personnes ou catégories de personnes tant physiques que morales devant être couvertes par l'assurance contractée, en cas de dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers et/ou aux travailleurs de l'entreprise soumissionnaire ;

Qu'elle s'est contentée d'indiquer « L'ENTREPRISE » sur les pointillés du point 1 de sa déclaration d'engagement d'assurance, sans toutefois préciser à quelle personne, physique ou morale, cela se rapporte, comme précisé à l'article 3 de l'avis d'appel d'offres susvisé ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO n'a pas attribué le point prévu à l'entreprise RESTO PLUS et il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce moyen de contestation ;

3. Sur la violation de l'article 75 du Code des marchés publics

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS relève que la COJO a notifié au groupement SOPRES/ETOFA sa décision d'attribution provisoire du marché, sans avoir obtenu au préalable l'avis de non-objection de la DRMP sur ses travaux, violant ainsi de manière flagrante l'article 75 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics, « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***
En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.
L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.
L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.
La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.
Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. ».

Qu'en l'espèce, suite à la séance de jugement des offres intervenue le 29 janvier 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a sollicité le 30 janvier 2024, l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra, de la Marahoué, du Béré et du Worodougou ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 06 février 2024, la DRMP a donné son ANO sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation de l'appel d'offres n°P72/2023 ;

Que dès lors, en notifiant les résultats de l'appel d'offres au groupement SOPRES/ETOFA et à l'entreprise RESTO PLUS le 07 février 2024, soit après la délivrance de l'ANO de la DRMP, l'autorité contractante n'a pas violé les dispositions de l'article 75 précité ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée en sa contestation et de l'en débouter.

DECIDE :

1) La société RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P72/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société RESTO PLUS et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE